

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau
71100 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 15/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMETH

Ferme de la Soyée
71380 Allériot

Références : CP/NM/2025/C_61

Code AIOT : 0003302980

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement COMETH implanté Ferme de la Soyée 71380 Allériot. L'inspection a été annoncée le 05/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La précédente inspection avait permis de constater l'insuffisance de la surface utile des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur du bâtiment de réception des intrants. L'exploitant avait été mis en demeure de respecter la prescription réglementaire concernée non observée. La visite du 28 mars 2025 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées qui prévoit la réalisation d'une visite de contrôle après l'échéance d'une mise en demeure. Elle a également permis de vérifier les suites que l'exploitant a réservées aux autres non conformités relevées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMETH
- Ferme de la Soyée 71380 Allériot
- Code AIOT : 0003302980
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COMTEH exploite une unité de méthanisation et de compostage sur la commune d'Allériot.

La technique de méthanisation est une méthanisation par voie sèche continue (30 % à 40 % de matières sèches) à une température de réaction d'environ 42 °C pendant 20 jours en moyenne. Le digestat produit est composté pour produire de l'amendement.

Elle a été mise en service (première injection de biométhane) le 12/01/2023.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Provenance des déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article 1.2.4.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Hauteur maximale des tas et andains	Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article 2.2.7	/	Demande d'action corrective	15 jours
9	Limitation des nuisances odorantes	Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article 2.2.1-II	/	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)	Susceptible de suites	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21, alinéa 4	Susceptible de suites	Sans objet
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article 2.2.4	Susceptible de suites	Sans objet
7	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 16	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 28 mars 2025 a permis de constater que l'exploitant a satisfait à l'arrêté de mise en demeure lui demandant d'équiper le bâtiment de réception de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur d'une surface utile d'ouverture au moins égales à 2% de la superficie à désenfumer.

Plusieurs non-conformités ont été relevées lors de cette inspection, notamment :

- des matières stercoraires très odorantes et du fumier étaient entreposés sur la plateforme extérieure hors des casiers prévus à cet effet dans le bâtiment de réception dont l'air extrait est traité avant rejet par biofiltres ;

- la hauteur d'un andain de matières fermentescibles en phase de maturation sur la plateforme extérieure était d'environ 8 mètres contre les 5 mètres prescrits.

Ces non-conformités peuvent être corrigées rapidement par l'exploitant qui devra justifier du retour à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites de gaz

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.

Constats :

Lors de la précédente inspection, l'exploitant avait produit :

- le PV d'essai d'étanchéité à l'air du digesteur qui conclue au respect du taux de fuite admissible (2,09 pour 3) ;
- les PVs d'étanchéité à l'air de l'unité VALOPUR (épurateur membranaire et unité de désodorisation).

En revanche, les PV d'essai d'étanchéité à l'air des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions n'étaient pas disponibles.

Lors de l'inspection du 28/03/2025, l'exploitant a présenté une « déclaration d'installation de gaz » délivrée par l'installateur qui certifie que l'installation décrite dans le document a subi le 03/10/2022 les essais satisfaisants d'étanchéité et/ou de résistance mécanique.

L'installation décrite est une tuyauterie de biogaz allant du digesteur au gazomètre.

La lecture du document présenté ne permet pas de confirmer que l'ensemble des canalisations et équipements de protection a fait l'objet d'un test d'étanchéité au gaz (tuyauterie allant à la torchère par exemple). Par ailleurs, cette déclaration n'était pas signée par le responsable de l'établissement comme le prévoit le formulaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer et de justifier que l'ensemble des canalisations de biogaz ont bien fait l'objet d'un test d'étanchéité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions de gaz

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article.

Constats :

L'inspection a permis de constaté que la torchère était munie d'un arrête-flammes Model 6B00 du fabricant Cashco GmbH. La plaque apposée sur cet équipement indique qu'il est conforme ISO 16852.

La prescription est respectée sur ce point.

Cependant, la déclaration de conformité fournie par l'exploitant correspond à un équipement différent de celui installé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira la déclaration de conformité de l'arrête flamme installé sur la torchère du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

L'exploitant a présenté la liste des consignes de l'établissement.

Il a été constaté :

- que la consigne référencée CO-SEC-PR-03 M indiquant les mesures à prendre en cas de fuite sur un équipement ou une tuyauterie contenant notamment du biogaz présentée lors de l'inspection ne figurait pas dans la liste ;
- que la date de la dernière modification des consignes n'apparaissait pas.

La prescription n'est pas totalement respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant actualisera la liste de ses consignes et y mentionnera la date de la dernière modification.

Il confirmera avoir communiquer à l'ensemble du personnel de l'établissement la consigne indiquant les mesures à prendre en cas de fuite sur un équipement ou une tuyauterie contenant notamment du biogaz référencée CO-SEC-PR-03 M.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21, alinéa 4

Thème(s) : Risques accidentels, Transversal

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.

Constats :

L'exploitant a confirmé que les équipements de sécurité et de surveillance de l'installation étaient bien raccordés au groupe électrogène présent sur le site (plan des installations électriques non contrôlé). Le site n'est pas situé en zone inondable et le local abritant le groupe électrogène n'est pas situé au droit d'une rétention.

L'exploitant a indiqué qu'un onduleur assurait l'alimentation des outils de commande et de surveillance du procédé de méthanisation pendant une dizaine de minutes afin de parer face aux micro-coupures électriques survenant sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article 2.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les prescriptions définies à l'article 23 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 susvisé et à l'article 19 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

I - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

II - des moyens de défense incendie extérieure suivants :

La défense extérieure contre l'incendie est assuré par un débit 180 m³/h pendant 2 heures, par la

présence de trois points d'eau sur site.

Les trois points d'eau répartis sur le site sont alimentés par une pompe qui est reliée à une réserve d'eau de 400 m³ disposée dans l'espace vert du site, elle-même alimentée via le bassin présent sur le site contigu appartenant à la société la SCEA les Cerisiers.

Les points d'eau associés au système de pompage et la réserve d'eau tierce respectent les points suivants :

- soit, des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NF S 61 213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m³/h pendant 2 heures, sous une pression dynamique de 1 bar et/ou des poteaux d'incendie normalisés de 150 mm (NF S 62 200) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 120 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessible en toutes circonstances ;
- soit, pour un tiers du débit par des poteaux d'incendie normalisés, de mêmes caractéristiques que ci-dessus, complété par une réserve d'eau de 240 m³, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances ;
- soit, des réserves d'eau d'une capacité cumulée de 360 m³ facilement accessible en toutes circonstances ;
- la distance entre l'accès extérieur des bâtiments, ou des points de stockage, et un point d'eau incendie est à moins de 100 mètres. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;

Les réserves assurant les volumes requis, qu'elles soient artificielles ou naturelles, devront être utilisables par tout temps en toutes saisons. Leurs efficacités ne devront pas être réduites ou annihilées par les conditions météorologiques. Leurs conceptions devront répondre aux caractéristiques des normes en vigueur, à savoir :

- L'accès aux aires d'aspiration doit être adapté aux engins d'incendie et suffisamment dimensionné. Elles sont conçues de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration ne dépasse pas 6 m et la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m.
- Un dispositif fixe d'aspiration par tranche de 120 m³ de la réserve permettant le raccordement à la pompe de l'engin en aspiration, pourra compléter le dispositif.
- Les aires d'aspiration d'une surface de 32 m² (4 m X 8 m), devront être aménagées soit sur le sol même s'il est résistant, soit au moyen de matériaux durs, de manière à présenter en tout temps de l'année, une portance de 160 KN avec un maximum de 90 KN par essieu. Ces aires seront dotées d'une pente de 2 % afin d'évacuer les eaux de ruissellement. Elles seront équipées de butée de sécurité en cas de risque de chute de l'engin. Elles seront construites parallèles ou perpendiculaires au point d'eau dégagée de tout objet et matériaux et ne pas servir de lieux de stockage. Il est requis une plateforme par tranche de 120 m³ de débit (240 m³ de réserve) ou au droit de chaque dispositif fixe d'aspiration.

[...]

Chaque nouveau point d'eau incendie public ou privé, devra faire l'objet d'une visite de réception, avant ouverture, par le maître d'ouvrage ou l'installateur, avec rédaction d'une fiche de liaison à demander auprès du service réglementation industrielle du S.D.I.S. 71 à l'adresse prevision@sdis71.fr .

À la réception de la fiche de liaison, le S.D.I.S. organisera une reconnaissance initiale, afin de valider la fonctionnalité du P.E.I. et à l'issue en fonction de sa conformité, le PEI sera numéroté et intégré à la cartographie opérationnelle du S.D.I.S.71.

Constats :

La précédente inspection avait permis de constater la présence des 2 poteaux incendie alimentés par une réserve incendie de 360 m³, elle-même alimentée par un forage réalisé sur le site. Les aires

d'aspiration sont matérialisées au sols.

Le site dispose du volume d'eau nécessaire à la défense contre l'incendie.

L'alimentation des poteaux par le bassin de société la SCEA les Cerisiers initialement envisagée n'a finalement pas été retenue. L'exploitant a porté cette modification à la connaissance du préfet. L'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation sera prochainement modifié sur ce point.

La fiche de liaison établie suite à la création de la réserve et des poteaux a été signée par le SDIS en décembre 2024. Le point d'eau est déclaré conforme et opérationnel.

Lors de la visite du 28/03/2025, l'exploitant a précisé que le SDIS avait réalisé une visite du site en décembre 2024 mais ne disposait pas de compte-rendu de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'adresser à l'inspection le rapport de la visite du SDIS de décembre 2024 à réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Provenance des déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article 1.2.4.2

Thème(s) : Situation administrative, Limites de l'enregistrement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les territoires de provenance des intrants sont définis comme ci-dessous.

Territoire(**)	Localisation	Provenance des intrants en pourcentage de la capacité annuelle demandée5 premières années d'exploitation	Provenance des intrants en pourcentage de la capacité annuelle demandéeAprès 5 premières années d'exploitation
A	Département 71(hors arrondissement de Charnolles) arrondissements de Beaune (21) arrondissements de Dijon (21)	60% minimum	80% minimum

	D i j o n (2 1) arrondissements deLons-le-Saunier (39)		
B	T e r r i t o i r e Arrondissement deBourg-en-Bresse (01) arrondissement de Villefranche-sur- S a ô n e (6 9) arrondissements de D ô l e (3 9) arrondissement de Lyon (69)	80%minimum	90%minimum
C	Au-delà des territoires A et B ci-dessus et sous réserve des justifications énoncées ci-après (*)	20%maximum	10%maximum

(*) conditions pour acceptation des intrants provenant de territoires

Constats :

L'exploitant a fourni les pourcentages d'intrants acceptés en 2024 selon leur provenance.

Territoire A : 64,2 %

Territoire B (territoire A arrondissements proches) : 70,7 %

Territoire C (Au delà des territoires ci-dessus) : 29,2 %

Sur l'année 2024, le pourcentage d'intrants en provenance de territoires lointains est supérieur à celui fixé.

L'exploitant a indiqué rencontrer des difficultés sur ce point.

La quantité de matière incorporée dans le digesteur en 2024 est de 24 789 tonnes, légèrement supérieure aux 24 000 tonnes prévues. S'agissant des premières années d'exploitation, il a expliqué qu'il n'était pas en mesure de refuser les propositions qui lui sont faites, y compris pour des intrants lointains, pour assurer ses objectifs de production. Il envisage de se conformer à cette obligation à terme et ne sollicite pas l'autorisation d'augmenter ce pourcentage.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner le respect des conditions d'acceptation fixées par l'arrêté pour les intrants lointains, il apparaît que l'exploitant ne respecte pas la contrainte relative à la zone de provenance des intrants. Il s'agit d'une non conformité.

Il n'est pas proposé de suites à ce stade mais une attention particulière devra être portée sur ce sujet par l'exploitant pour un retour à une situation conforme fin 2025

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées la liste des intrants provenant du territoire C et fournira pour chacun :

- le certificat d'acceptation préalable ;
- les analyses représentatives justifiant que l'intrant n'altère pas la qualité du digestat produit ni son mode de valorisation (compost) ;
- la démonstration que le rapport entre l'énergie produite grâce à la matière collectée et l'énergie consommée pour la transporter est supérieure à 10.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :
- ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que la surface utile d'ouverture des exutoires de fumée était inférieure à 2 % de la surface à désenfumer. L'exploitant a été mis en demeure de respecter cette disposition.

Lors de l'inspection du 28/03/2025, il a été constaté que l'exploitant avait porté à 2 % la surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées en ajoutant de nouveaux exutoires en partie haute de la façade arrière du bâtiment de préparation.

L'exploitant a fourni la facture de cette intervention datée du 23/05/2024 ainsi qu'une attestation de bon fonctionnement des commandes manuelles et des ouvertures délivrée par l'installateur.

Il peut être considéré que la prescription initiale est respectée et que l'exploitant a satisfait à

I l'arrêté de mise en demeure du 07/11/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Hauteur maximale des tas et andains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article 2.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

En application de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, la hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles est portée à :

- lors des phases de fermentation en compodôme : 4 mètres ;
- lors des phases de maturation et de stockage du compost fini, en extérieur : 5 mètres.

La hauteur maximale des stocks de déchets verts broyés et de refus de criblage est de 5 mètres.

Constats :

Il a été constaté que la hauteur d'un andain de matières fermentescibles en phase de maturation sur la plateforme extérieure était d'environ 8 mètres.

Il s'agit d'une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ramènera la hauteur des andains en maturation à 5 mètres maximum.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Limitation des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article 2.2.1-II

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

[...]

Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récepteurs, silos, bâtiments fermés...).

Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.

Constats :

L'inspection a permis de constater que des matières stercoraires très odorantes et du fumier étaient entreposés sur la plateforme extérieure hors des casiers prévus à cet effet dans le bâtiment de réception dont l'air extrait est traité avant rejet par biofiltres. Il s'agit d'une non conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Confirmer que ces matières ont été mises dans les casiers prévus à cet effet.

Mettre en place les informations/formations auprès des opérateurs afin que cela ne se reproduise plus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours